

# BGer 9C 561/2013 vom 20. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_561\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_561_2013)

FR: TF 9C 561/2013 du 20 février 2014

IT: TF 9C 561/2013 del 20 febbraio 2014

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le taux d'invalidité de la recourante. Singulièrement, est contestée l'incidence du trouble dépressif sur la capacité de travail.

### E. 2

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

### E. 3

A propos du volet psychiatrique, la recourante reproche aux juges cantonaux de s'être fondés à tort sur le rapport d'expertise du docteur R. \_\_\_\_\_ du 29 août 2011, dont les conclusions lui paraissent hâtives et erronées. Elle soutient que l'expert, qui a quitté le domaine de l'objectivité la plus élémentaire, aurait préalablement dû s'entretenir avec la doctoresse C. \_\_\_\_\_ à propos de la régularité du traitement médicamenteux prescrit. La recourante estime que le simple oubli de suivre son traitement, durant les deux jours qui ont précédé l'expertise, a faussé les analyses sanguines et le diagnostic de l'expert, de sorte que le refus des prestations de l'assurance-invalidité auxquelles elle prétend avoir droit, en raison des très longues périodes d'état dépressif sévère qu'elle a subies, est injustifié.

### E. 4

La recourante n'énonce pas les règles de droit que la juridiction cantonale aurait enfreintes. Toutefois, dans la mesure où elle remet en cause l'appréciation des preuves ainsi que les constatations de fait auxquelles les juges cantonaux ont procédé, la recourante se prévaut implicitement d'une mauvaise application de l'art. 61 let. c LPGA, soit d'une violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Ce grief ne résiste pas à l'examen. En particulier, en ce qui concerne la question de l'oubli momentané du traitement médical, les premiers juges ont considéré, à juste titre, que cela ne remettait pas en cause le diagnostic de l'expert R. \_\_\_\_\_ ni son appréciation de la capacité de travail (consid. 10c p. 19 du jugement). Pour le surplus, la recourante, qui n'adresse que de vagues critiques à l'expert, oppose en définitive simplement l'avis de sa psychiatre à celui de l'expert, sans expliquer en quoi les conclusions de l'expertise seraient erronées, ni exposer les raisons pour lesquelles il conviendrait de préférer l'avis de la doctoresse C. \_\_\_\_\_ à celui du docteur R. \_\_\_\_\_. Elle échoue ainsi à démontrer en quoi la juridiction cantonale aurait établi les faits déterminants de manière manifestement inexacte ou violation du droit (cf. art. 97 al. 1 LTF), singulièrement en jugeant la cause en l'état sans ordonner le complément d'instruction

qu'elle requiert. Dès lors que le taux de la capacité de travail (100 %) résulte d'une appréciation soutenable de l'ensemble des documents médicaux probants, ainsi que d'un examen non arbitraire de ceux-ci, le Tribunal fédéral est lié par celui-ci ( art. 105 al. 1 LTF ). Le calcul de l'invalidité n'est derechef pas contesté en tant que tel (cf. consid. 12 du jugement attaqué), si bien qu'il n'y a pas matière à l'examiner.

#### **E. 5**

Vu les circonstances, il se justifie de renoncer à la perception de frais de procédure ( art. 66 al. 1 LTF , 2 e phrase). Comme les conclusions du recours en matière de droit public étaient vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 LTF ). La requête est sans objet dans la mesure où elle porte sur les frais de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.